

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 839/25

L-TREF-1/25

## ORDONNANCE

**rendue le mercredi, 5 mars 2025** en matière de référé travail par Anne-Marie WOLFF, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

### DANS LA CAUSE

#### ENTRE :

**PERSONNE1.),**  
demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**  
comparaissant en personne

#### ET

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,**  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE**  
comparaissant par la société SOCIETE3.) SARL, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie à L-ADRESSE3.), RCS n° B NUMERO2.), représentée aux fins des présentes par Maître Andrei ZAMFIROIU, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

---

## **F A I T S :**

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 6 janvier 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 29 janvier 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 19 février 2025. Lors de cette audience, PERSONNE1.) et Maître Andrei ZAMFIROIU furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e   q u i   s u i t :**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 6 janvier 2025, PERSONNE1.) fit convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer par provision le montant de 6.536 euros bruts à titre d'arriérés de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 décembre 2024 et du montant de 1.026 euros bruts à titre d'heures supplémentaires prestées et de congés non pris, à une indemnité de procédure de 250 euros, aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Lors des débats à l'audience du 19 février 2025, PERSONNE1.) déclara avoir reçu au mois de février 2025 les salaires des mois de décembre 2024 et janvier 2025 tandis que celui du mois de novembre 2024 ne lui serait parvenu que le 13 décembre 2024, le solde le 24 décembre 2024.

Il se déclara très déçu de son patron qui aurait manqué à ses obligations de lui payer son salaire à temps et l'avoir privé en ce faisant de pouvoir offrir des cadeaux de Noël à ses enfants.

Sur question du Tribunal, il reconnut avoir tout reçu, également les congés non pris, mais seulement au mois de février 2025. Il déclara insister à se voir allouer une indemnité de procédure de 250 euros ainsi que des dommages-intérêts à raison de 500 euros en raison des frais notamment bancaires lui causés par les retards de paiement.

Le mandataire de la société requise reconnut que son mandant aurait payé les salaires de novembre 2024 et décembre 2024, les seuls demandés dans la requête, tardivement. Les preuves de paiement seraient versées en pièces de sorte que l'objet de la demande serait éteint et il ne resterait plus rien à payer.

La demande en indemnité de procédure serait contestée dans son principe et son quantum. Il y aurait certes eu un retard de paiement du salaire de novembre 2024 en raison de problèmes de liquidités, mais le paiement serait entretemps intervenu. Pour le salaire de décembre 2024, il y aurait eu un retard de quelques jours seulement.

Le requérant aurait été en maladie et il y aurait eu un souci au niveau des certificats médicaux.

L'indemnité pour congés non pris ne serait pas encore redue au moment de la requête alors que le demandeur se serait encore trouvé en préavis jusqu'à la fin du mois de janvier 2025. Il s'agirait de la raison pour laquelle ce montant n'aurait été payé qu'en février 2025.

Quant aux dommages-intérêts demandés, le tribunal serait incompétent pour en connaître alors qu'il s'agirait d'une demande nouvelle mais également par le fait qu'il ne saurait y avoir d'appréciation d'un préjudice matériel ou moral en référé. Cette demande serait contestée alors que non-fondée et non justifiée.

- FAITS :

Il résulte des éléments du dossier ainsi que des débats à l'audience du 19 février 2025 qu'PERSONNE1.) a travaillé en tant que peintre/façadier auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL depuis le 24 juin 2024 et qu'il a quitté l'entreprise le 31 janvier 2025.

Le salarié revendique des arriérés de salaires d'un montant brut de 6.536 euros pour les mois de novembre et décembre 2024 ainsi que 54 heures de congés, respectivement de suppléments travaillés à raison de 1.000 euros bruts.

Il résulte des débats à l'audience qu'il a entretemps été satisfait à l'ensemble des revendications et que tous les salaires ont été réglés, certes avec retard.

PERSONNE1.) insiste toutefois à se voir allouer une indemnité de procédure ainsi que des dommages-intérêts de 500 euros pour couvrir les frais générés auprès de ses propres créanciers, notamment les banques, par le retard de paiement des échéances.

- Appréciation :

Le Tribunal se doit de constater que suivant les pièces soumises et les explications données, tous les paiements réclamés ont été exécutés, certes avec retard, ce qui aurait généré des frais pour le demandeur. Il demande dès lors à se voir allouer des dommages-intérêts de 500 euros et insiste également à se voir allouer une indemnité de procédure de 250 euros.

Les deux demandes accessoires sont contestées, la première pour être nouvelle et la seconde en son principe et son quantum.

PERSONNE1.) a demandé pour la première fois à la barre d'audience des dommages-intérêts pour l'indemniser des frais qu'il allègue lui avoir été causés des suites des paiements tardifs des salaires.

Le mandataire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conteste cette demande alors qu'elle serait nouvelle par rapport à la demande et soulève l'incompétence du juge des référés travail pour en connaître.

Il est de principe que le contrat judiciaire se forme sur la demande contenue dans l'acte introductif d'instance.

Une demande est nouvelle lorsqu'elle saisit le juge d'une prétention qui n'était pas déjà exprimée dans l'acte introductif d'instance, qui délimite l'étendue du litige en déterminant ses trois éléments constitutifs : parties, objet et cause. Toute demande qui diffère de la demande introductive d'instance par un de ces trois éléments est nouvelle et comme telle irrecevable, qu'elle soit présentée par le demandeur principal, par le défendeur principal ou par un tiers.

En l'espèce, force est de relever que le juge est saisi d'une demande relative à des arriérés de salaire et des congés non pris. Il n'est fait aucune référence à une quelconque indemnité en dédommagement d'un préjudice allégué.

Dans ces circonstances, cette demande est à qualifier de nouvelle alors qu'elle diffère de par son objet et sa cause de la demande originale.

La demande en obtention de dommages-intérêts est partant à déclarer irrecevable de ce chef.

Quant à l'indemnité de procédure, PERSONNE1.) a fait saisir la juridiction par suite de retards de paiements de salaires. La circonstance que ceux-ci lui ont entretemps été payés, partiellement postérieurement à l'introduction de la demande, ne change rien au fait que le requérant s'est vu obligé d'agir en justice et d'engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 150 euros étant jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie qui succombe.

Il échoit de prononcer l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

## PAR CES MOTIFS :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Anne-Marie WOLFF, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**reçoit** la demande d'PERSONNE1.) en la forme,

**se déclare** compétent pour en connaître,

**déclare** irrecevable la demande formée à la barre d'audience par PERSONNE1.) en obtention de dommages-intérêts,

**déclare** la demande en paiement des arriérés de salaire pour les mois de novembre et décembre 2024 ainsi que celle en obtention de congés non pris et heures supplémentaires sans objet par suite d'un règlement intégral en cours d'instance,

**dit** partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 150 euros de ce chef,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le cinq mars deux mille vingt-cinq.

s. Anne-Marie WOLFF

s. Sven WELTER